

## Amiante

### Empoussiérag

#### **Quelles sont les mesures conservatoires en cas d'empoussiérag supérieur à 5 fibres pas litre, en attente de travaux ?**

Des mesures conservatoires doivent effectivement être mises en œuvre dès lors que le seuil de 5 fibres par litre est dépassé. Ces mesures doivent garantir un niveau inférieur à 5 f/l et « ne doivent conduire à aucune sollicitation des matériaux et produits concernés par les travaux », ainsi toute imprégnation ou surfactage sont exclus.

Les réponses possibles sont :

- évacuer les occupants des locaux ;
- assainir l'air des locaux par filtration absolue. Installation de batteries déprimogènes (silencieuses) avec filtration absolue, qui aspirent l'air du local, le filtrent et le rejettent dans le local. Dans ce cas, on ne peut garantir un niveau inférieur à 5 f/l qu'en faisant des prélèvements et des analyses régulièrement ;
- si la hauteur sous plafond le permet, mise en place d'un faux plafond rudimentaire avec film plastique fixé sur ossature (bois, métal, plastique) ou, mieux, un faux plafond constitué d'un film thermorétractable. Dans tous les cas, il sera nécessaire de démontrer que le matériau considéré ne sera pas altéré par les travaux mis en œuvre pour les mesures conservatoires.



### Repérage amiante

#### **Est-ce qu'une entreprise peut être considérée indépendante pour être technicien de la construction pour faire le repérage amiante ?**

Une entreprise peut être considérée indépendante pour être technicien de la construction si elle n'a aucun lien avec les propriétaires, ou leur préposé, qui font appel à elle, « ni avec aucune entreprise susceptible d'organiser ou d'effectuer des travaux de retrait ou de confinement des matériaux et produits prévus par le présent décret ». Sont visées là les entreprises susceptibles de réaliser les travaux induits par l'application du décret. Ce sont les entreprises qui possèdent un certificat de qualification (matériaux friables).



## **Y a-t-il obligation de déposer les toitures en amiante-ciment ? S.G. (Tours)**

Il n'y a pas d'obligation imposant la dépose complète et systématique de toutes les toitures en amiante-ciment. Cependant, la réglementation amiante relative à la protection de la population vis-à-vis de ce risque (Code de la santé publique \*) impose aux maîtres d'ouvrage de faire réaliser un repérage amiante étendu concernant de nombreux matériaux susceptibles d'en contenir avec mention des consignes générales de sécurité et des mesures d'ordre général à prendre en cas de présence de matériaux amiantés dégradés (dépose totale ou partielle des matériaux dégradés, protection vis-à-vis des sollicitations extérieures...). Dans ce cas, l'opérateur de repérage chargé du diagnostic au sens du Code de la santé publique est le seul juge pour décider des mesures d'ordre général appropriées. En cas de démolition d'ouvrage, il y a obligation de repérer et de déposer tous les matériaux amiantifères avant la démolition proprement dit (article 23 du décret 96-98, arrêté du 2 Janvier 2002). Enfin, les interventions en toitures présentent de nombreux risques (chute de hauteur, notamment) et doivent donc faire l'objet de toutes les attentions:

- analyse des risques avec application des principes généraux de prévention (Code du travail L 230-2)
- respect et application du décret du 8 janvier 1965 (titre 9 : travaux sur toitures)

Le décret 96-97 modifié est abrogé depuis le 21/05/03 et son contenu est passé dans le Code de la santé publique.

## **Lorsqu'un bâtiment a fait l'objet d'un repérage étendu de la présence d'amiante et qu'il dispose d'un "dossier technique amiante", est-il obligatoire de réaliser un diagnostic amiante avant d'y effectuer des travaux ?**

Sur le plan réglementaire (Code de la santé publique), les propriétaires doivent faire réaliser les repérages "amiante" dans les 3 cas suivants :

- Repérage amiante en vue de l'établissement du DTA pour les ouvrages dont le permis de construire a été déposé avant le 01/07/97 ; ce repérage doit être réalisé avant le 31/12/05 par un opérateur de repérage et porte sur les éléments d'ouvrage listés dans l'annexe 13-9 du Code de la santé publique (cloisons intérieures, murs, plafonds, revêtements d).
- Repérage amiante avant la vente d'un bien immobilier. Il s'agit du même repérage que pour l'établissement du DTA.
- Repérage amiante en cas de démolition d'ouvrage. Dans ce cas, le repérage doit être conduit selon l'arrêté démolition du 02/01/02 qui fixe dans son annexe la liste des matériaux et éléments à repérer (éléments intérieurs et extérieurs.).
- Dans tous les cas, le propriétaire doit communiquer les résultats des repérages "amiante" de l'ouvrage aux diverses entités susceptibles

d'intervenir (entreprises de BTP ou de maintenance...).

Lors de travaux de réhabilitation portant sur des matériaux intégrés à une partie d'ouvrage non concernée par les diagnostics précédents (Code santé publique), le donneur d'ordre (maître d'ouvrage en général) doit faire réaliser un diagnostic amiante complémentaire sur ces matériaux et en informer les entreprises candidates lors de l'appel d'offres. Ces obligations concernant le maître d'ouvrage résultent soit du décret du 20/02/92 (obligations d'informer les entreprises sur les risques générés par le site), soit de la loi du 31/12/93 (respect de 7 principes généraux de prévention par le maître d'ouvrage et intégration des éléments dans les pièces de marché), soit par la loi du 31/12/91 (respect des 9 principes généraux de prévention par le maître d'ouvrage et obligation d'évaluation des risques par l'entreprise sur la base des diagnostics fournis par le maître d'ouvrage).

## Risques liés à l'amiante

### **Le décret 96-98 du 07/02/96 relatif à la protection des travailleurs contre les risques liés à l'inhalation de poussières d'amiante s'applique-t-il aux travailleurs indépendants ?**

Oui, mais pas dans sa totalité.

En effet, seuls les articles 2 (alinéas 1 et 2), 6, 7, 8, 23 (alinéas 1, 2 et 3) et 25 à 32 du décret s'appliquent. À titre d'exemple, l'article 23 précise les modalités de mise en place d'un plan de retrait ou de confinement. Seuls les alinéas 1, 2 et 3 s'appliquent aux travailleurs indépendants. Par contre, l'alinéa 4 - " Le plan est soumis à l'avis du médecin du travail, du CHSCT (ou délégué du personnel). Il est transmis un mois avant le démarrage des travaux à l'inspection du travail, aux agents des services de prévention des organismes de sécurité sociale et, le cas échéant, à l'OPPBTB " - ne s'applique pas aux travailleurs indépendants. D'une manière plus générale, toute la prévention technique est applicable aux travailleurs indépendants. Seuls les articles concernant la formation des salariés et les relations avec le CHSCT, le médecin du travail, l'inspecteur du travail et les agents des services de prévention ne s'appliquent pas, et pour cause, aux travailleurs indépendants.



## Diagnostic amiante

**En 1999, un maître d'ouvrage a fait réaliser un diagnostic amiante conforme à la réglementation de l'époque. En 2004, ce maître d'ouvrage projette de faire des travaux de réhabilitation lourde( création d'ouvertures dans les parois). Le diagnostic réalisé en 1999 est-il suffisant ?**

En 1999, le diagnostic ne portait que sur le flochage, le calorifugeage et les faux plafonds.

En 2001 (décret 2001-840) et en 2002 (décret 2002-839), de nouveaux textes obligent le propriétaire à rechercher les matériaux amiantés autres que ceux listés ci-dessus (voir l'annexe des décrets) et notamment les matériaux constituant les cloisons.

Ce diagnostic étendu, réalisé par un opérateur ayant obtenu une attestation de compétence, permet au propriétaire d'établir son « dossier technique amiante ». Le propriétaire est tenu de transmettre les résultats de ces repérages à toute personne appelée à concevoir ou réaliser les travaux.

Il est donc nécessaire d'effectuer ces opérations avant toute intervention.

### **Quels sont les organismes qui dispensent des formations "diagnostiqueurs amiante" certifiées ?**

Sont certifiées au 28 février 2003 (liste non exhaustive\*):

- Chez Afaq-Ascert International, les formations délivrées par: AEL ingénierie, Arcalia, Michel Bonvalot Expertises, Cesi, Ceten Apave International, Coteba Management, JMC Environnement, Ogeba Pilotage Coordination, Paul Röder, Socotec.
- Chez SGS-ICS: Norisko Construction, Sherwood Training, CEBTP, Institut de l'expertise, Luc Baillet architecte.
- Chez BSI France: ITGA et Bureau Veritas.

Contacts:

- Afaq-Ascert International, tél. 01 46 11 37 00
- SGS-ICS, tél. 01 41 24 88 88
- BSI France, tél. 03 20 16 90 50

\* Source: *Le Moniteur du 28/02/03.*



## Matériaux contenant de l'amiante

### **Notre entreprise est sollicitée pour réaliser des surtoitures sur des couvertures en matériaux contenant de l'amiante. De quelle section du décret 96-98 du 7 février 1996 relèvent ces opérations ?**

Ce type d'opération n'a pas pour objectif de confiner l'amiante en place (critère d'inclusion en section II). En effet, la face interne de la toiture existante, à travers cette opération, n'est pas confinée puisqu'une circulation d'air est maintenue. En conséquence, cette opération relève de la section 3 du décret 96-98 du 7 février 1996. Ce classement exonère l'entreprise de la rédaction d'un plan de retrait. Cependant, celle-ci doit réaliser une évaluation des risques spécifiques au chantier concerné (articles 2 et 27 du décret 96-98 du 7 février 1996) afin de mettre en œuvre les moyens nécessaires pour lutter contre le risque d'exposition aux poussières d'amiante, générées par les opérations de perçage et de boulonnage indispensables pour la fixation de la surtoiture, ainsi que contre les risques de chute de hauteur. Cette évaluation des risques permet au chef d'entreprise d'établir une notice de poste destinée à informer le personnel, notamment sur les risques encourus et sur les consignes à respecter.



## Plan de retrait amiante

### **Dans les métiers de la couverture quand doit-on faire un plan de retrait ?**

Rappel du décret 96-98 du 7 février 1996. La réglementation « amiante » définit 3 types d'activité ayant pour finalité :

1. la fabrication (art. 17 section 1 pour mémoire)
2. le retrait ou confinement ou encoffrement (art. 23 section 2)
3. de ne pas traiter l'amiante mais susceptible de provoquer des poussières d'amiante (art. 27 section 3)

Par exemple :

Dans votre action sur la couverture, 2 types d'activité s'offrent à vous :

- le retrait ou l'encoffrement de plaques amiante-ciment
- l'aménagement d'une ouverture dans une toiture amiante-ciment pour le passage d'une gaine d'extraction d'air

Les activités ayant pour finalité le retrait ou le confinement ou l'encoffrement de plaques amiante-ciment nécessitent donc un plan de retrait. Par contre, l'aménagement d'une ouverture dans la toiture en amiante-ciment pour le passage d'une gaine, n'ayant pas pour finalité de déposer l'amiante mais susceptible de provoquer des poussières d'amiante, ne nécessite pas de plan de retrait.



## Retrait d'amiante-ciment

**La mise en décharge d'anciens stocks d'amiante-ciment (environ 10 palettes-matériaux de construction non utilisés) requiert-elle l'établissement d'un plan de retrait ? S'agit-il d'une opération de section 2 selon le décret 96-98 ?**

L'article 23 du décret 96-98 précise " retrait... qui porte sur des bâtiments, des structures, des appareils ou des installations, y compris dans le cas de démolitions... ".

Le cas présent s'apparente donc à une manutention confrontant des ouvriers à la présence d'amiante, situation visée par la section 3 du décret 96-98, dans laquelle un plan de retrait n'est pas requis.

Cependant, en fonction de l'évaluation obligatoire des risques, le niveau de protections collectives et individuelles peut être aussi élevé que dans les situations soumises à plan de retrait, voire à qualification obligatoire de l'entreprise (retrait d'amiante friable).

## ➤ Plaques amiante-ciment

**Dans le cadre de la réparation d'un sinistre (affaissement d'une charpente), une entreprise est appelée pour déposer, puis reposer une couverture en plaques amiante-ciment après renforcement de la charpente. En effet, la compagnie d'assurance refuse de prendre en charge le remplacement de la couverture. A-t-on encore le droit de reposer cette toiture**

Le décret n° 96-1133 du 24 décembre 1996 relatif à l'interdiction de l'amiante stipule que la fabrication, la transformation, la vente, l'importation et la mise sur le marché national, à quelque titre que ce soit, de fibres d'amiante ou de matériaux contenant de l'amiante sont interdites.

Dans le cas cité ci-dessus, les matériaux contenant de l'amiante ne changent pas de propriétaire, il n'y a donc ni vente, ni cession, ni mise sur le marché.

La repose ne peut être interdite même si cette solution nous semble totalement contradictoire avec la prévention et le bon sens. Par contre, les travaux devront se réaliser en total respect de la réglementation afférente à la protection des travailleurs exposés à l'inhalation de fibres d'amiante (décret 96-98).

## ➤ Dépose de dalle vinyl-amiante

**Dans le cadre de nos activités, nous réalisons régulièrement des travaux de dépose de dalles vinyl-amiante conformément à la réglementation. Récemment un appel d'offres prévoyait la dépose de dalles et de colle bitumineuse, elle aussi amiantée, par grenailage du support. Cette méthode est-elle adaptée à la situation, car génératrice de poussières, donc dangereuse pour notre personnel ?**

Il faut savoir que la réglementation amiante n'exige pas le retrait des colles amiantées. Une circulaire du ministère de l'Environnement du 10/11/2000, avalisée par le ministère du Travail, préconise de maintenir en place les colles, leur retrait engendrant des risques importants pour la santé des travailleurs. C'est également la position de l'OPPBTP. Toutefois pour des raisons techniques ou tout simplement parce que le maître d'ouvrage en a décidé ainsi, on peut avoir recours au retrait de ces colles. Dans ce cas, l'OPPBTP préconise d'utiliser une méthode douce générant le moins de risques possible (poussières d'amiante) ; l'utilisation de solvants « verts biodégradables » (Biosolv de Caral, par exemple) apparaît donc comme une bonne alternative par rapport aux techniques mécaniques traditionnelles (grenailage, rabotage?) génératrices de nombreux dangers et nuisances (bruit, vibrations, poussières d'amiante et de silice). Toutefois, les solvants « verts » utilisés restent des produits chimiques et donc doivent faire l'objet de toute l'attention nécessaire lors de l'analyse de risques et de l'établissement du plan de retrait amiante.